



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 42092

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les établissements accueillant des personnes handicapées quant à la mise en place de la réduction du temps de travail. En effet, en l'absence de moyens accordés par les DDASS pour procéder aux embauches supplémentaires qu'implique la loi relative au 35 heures, ces établissements se retrouvent dans l'impossibilité de mettre en oeuvre ladite loi. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin que cesse cette situation paradoxale qui pénalise tant les personnels des établissements concernés que les handicapés qui y sont accueillis.

Texte de la réponse

Le secteur sanitaire, social et médico-social privé, qui est pleinement dans le champ de la réduction du temps de travail (RTT) comporte des spécificités (financement public, prise en charge des personnes fragiles) qui devraient être prises en compte dans la négociation collective, afin de parvenir à des accords équilibrés et ne remettant pas en cause la qualité du service rendu. Ces préconisations ont, pour l'essentiel, été retenues dans les accords de branche et dans les accords conventionnels ou d'établissements que les partenaires sociaux du secteur ont déjà négociés et qui ont été agréés par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité. Ces accords garantissent en effet le maintien de la qualité du service et le maintien du salaire. Ils organisent le financement de la réduction du temps de travail en s'appuyant d'une part sur les aides incitatives et les allègements de charges liées aux 35 heures, d'autre part sur une modération des évolutions salariales conventionnelles. Les services ministériels s'attachent actuellement, en relation notamment avec ceux des conseils généraux, à vérifier la bonne mise en oeuvre des accords nationaux agréés au niveau de chaque accord local d'association ou d'établissement. Malgré la complexité due à la diversité des situations locales, cette opération doit pouvoir garantir la mise en oeuvre concrète de la RTT dans des conditions satisfaisantes, tant pour les usagers que pour les salariés et les financeurs. C'est ainsi qu'au 10 novembre 2000, sur les 5934 accords présentés à l'agrément (en comptant les recours gracieux), selon la procédure prévue par l'article 16 de la loi de 1975 relative aux établissements sociaux et médico-sociaux, 5 390 ont été examinés (90,8 %) et 3 773 d'entre eux agréés, soit un taux d'agrément de 70 %. Dans les semaines qui viennent, la grande majorité des accords de réduction du temps de travail devraient pouvoir obtenir un agrément permettant leur mise en oeuvre avant la fin de l'année 2000. Cette évolution est confortée par la priorité que le Gouvernement accorde au développement du secteur social et médico-social. Cela s'est traduit par d'importantes mesures nouvelles dans le cadre de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000, puisque l'évolution de l'objectif d'assurance maladie du secteur médico-social avait été fixé à 4,94 %. Pour 2001, cette évolution devrait être de 5,8 %. Cette forte dynamique résulte essentiellement de la mise en oeuvre du plan de médicalisation des établissements pour personnes âgées - 6 milliards de francs sur cinq ans - et du plan pour l'accès à la vie autonome des personnes handicapées. Des moyens nouveaux très significatifs sont donc attribués au secteur social et médico-social depuis trois ans.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cug](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42092

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 décembre 2000

Question publiée le : 21 février 2000, page 1105

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 7008